

## Arrêt

n° 138 155 du 9 février 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTHIERE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos documents, vous êtes de nationalité russe et originaire du village Verkhny-Naour dans la région de Nadterechnié, en Tchétchénie.*

*En mars 2008, dans le cadre des élections présidentielles russes, votre oncle paternel ([M.B.]) aurait été observateur dans un bureau de vote. En cherchant à empêcher que des fraudes ne surviennent, il serait entré en conflit avec un certain [T.]. Vous seriez intervenu pour défendre votre oncle et auriez frappé au visage ce [T.] (lequel s'avèrerait être un Chef du FSB). Cette réaction vous aurait valu d'être arrêté le lendemain.*

*Vous auriez été maintenu en détention pendant cinq jours – au cours desquels, vous auriez été interrogé sur votre oncle (porté disparu depuis la veille – et jusqu'à ce jour) ainsi que sur des boeviki. Vous auriez été accusé de détenir des armes et auriez été forcée, sous la torture, de signer des documents dont vous ignorez tout de leur contenu. Vous auriez été libéré après le paiement d'un pot de vin.*

*Sans attendre votre reste, en date du 26 mars 2008, vous auriez quitté la Tchétchénie et êtes venu demander l'asile en Belgique.*

*Après votre départ du pays, au cours du mois d'avril 2008, vos parents auraient reçu deux convocations vous invitant à vous présenter auprès de vos autorités.*

*Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été prise par le CGRA en date du 6 février 2009 ; laquelle a été retirée par le service juridique en date du 1er juillet 2009. Une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a été prise en date du 14 septembre 2009. Vous avez introduit un recours devant le CCE contre cette décision ; laquelle a été confirmée par un arrêt du CCE en date du 19 septembre 2011.*

*Sans avoir jamais quitté la Belgique, plus d'un mois après avoir été arrêté en raison de votre séjour illégal sur le sol belge (mi-octobre 2014) et placé en centre fermé, en date du 27 novembre 2014, vous introduisez une nouvelle demande d'asile, la présente.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez la continuité des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile initiale.*

*Vous présentez un document du Ministère de l'Intérieur daté du 14 novembre 2014 intitulé « décision de localiser le suspect » selon lequel une affaire pénale a été ouverte le 17 mars 2008 à votre encontre. Vous présentez également un second document, l'ordonnance d'un Tribunal à vous présenter le 23 mai 2014 dans l'affaire de l'agression d'un fonctionnaire.*

*Le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération en date du 5 décembre 2014 ; laquelle a été annulée par le CCE en date du 19 du même mois - au motif que les critiques étaient trop générales ou sommaires eu égard à la nature des documents produits.*

*Votre présente demande a ainsi ensuite été prise en considération et, dans ce cadre, vous avez été entendu. Au cours de votre audition, vous déclarez que votre père aurait encore été emmené et battu plusieurs fois par les autorités ; lesquelles étaient et seraient toujours à votre recherche.*

#### *B. Motivation*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Force est cependant de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le*

CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, force est de constater que vous ne fournissez toujours pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez toujours pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, divers éléments nous empêchent d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos dernières allégations.

Ainsi, force est de constater que des éléments discréditent l'authenticité des deux nouveaux documents que vous produisez.

Pour ce qui est du document vous invitant à vous présenter auprès du Tribunal de Nadterechnié, celui-ci est signé par la Secrétaire Mme Mamaeva. Or, sur le site Internet officiel de ce Tribunal, aucune des secrétaires qui y sont répertoriées ne répond à ce nom. ( cfr Fiche CEDOCA – COI Case « TCH2015-001 »).

Relevons également qu'il nous apparaît comme fort étrange que ce document soit un doublon de convocations dont la première (celle du haut) est restée vierge de tout remplissage manuscrit et que des cachets y ont par ailleurs pourtant déjà été apposés.

A cet égard, je vous renvoie donc une nouvelle fois à nos informations déjà évoquées (dont une copie est jointe à votre dossier administratif - cfr COI Focus : « Possibilité d'acheter des faux documents dans le Nord Caucase ») ; desquelles il ressort que, dans votre pays d'origine, des documents (faux-vrais ou vrais-faux) des autorités peuvent s'obtenir moyennant paiement.

Pour ce qui est de l'Avis de Recherche lancé à votre encontre par l'OMVD en novembre 2014, il nous faut également déplorer que l'identité reprise en son sein de celui qui serait, selon vos dires (CGRA - p.6) à la base de tous vos problèmes n'est pas la même que celle que vous nous aviez donnée lors de votre première demande d'asile.

En effet, à l'époque (CGRA 14/11/2008 – p.8), vous aviez donné comme prénom et patronyme à ce [T.] : Vital [D.] Or, dans ce document, ce dernier répond aux prénom et patronyme : Roman [A.]

D'autre part, il nous faut également déplorer la caractère extrêmement vague de vos dernières déclarations.

En effet, toujours à propos de [T.], vous ignorez à quel niveau il était le Chef du FSB. Vous ne savez pas s'il l'était pour le village, le quartier, la ville, la région, la province et/ou le pays. Vous ne savez pas non plus si cet individu occupe aujourd'hui encore ce poste ou un autre – et, en quel cas, lequel. Vous ne savez pas d'où il est originaire ni, si lors de l'incident en 2008, il était dans le camp des partisans ou dans celui des opposants à Medvedev (CGRA – p.8). Vous ne savez d'ailleurs pas non plus si votre oncle avait ou non voté ce jour-là, ni s'il était lui-même pour ou contre Medvedev. Vous dites savoir qu'il était en faveur d'un parti politique – mais, vous ne savez plus lequel (CGAR – p.8).

De la même manière, alors que vous aviez commencé par déclarer qu'entre 2008 et 2014, aucun document ne vous avait été adressé de la part de vos autorités, vous évoquez pourtant ensuite encore trois convocations que vos parents vous auraient faits parvenir en Belgique (CGRA – pp.4 et 5). Vous prétendez les avoir remises à votre avocat de l'époque – mais, aucune trace de ces documents ne se trouve nulle part dans votre dossier. Vous ne vous souvenez plus du tout à quand elles remontent. Vous ne savez même plus en quelle année elles vous auraient été adressées ni en quelle année vous les auriez reçues et transmises à votre Conseil (CGAR – pp 4 et 5).

*A propos du fait que votre père aurait encore été emmené, gardé et battu quelques fois par des agents de structures quelconques, relevons que vous ignorez de quelles structures il s'agit. Vous ne savez pas combien de fois votre père aurait été emmené. Vous ignorez quand il l'aurait été. Vous ne savez pas combien de temps il aurait, chaque fois, été gardé, ni où il l'aurait été (CGRA – pp 6 et 7).*

*Tant de méconnaissances sur l'évolution et les suites de votre prétendue affaire empêchent d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos allégations et sont totalement incompatibles avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; l'absence « de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la partie requérante se voit refuser le statut de réfugié politique et le statut de protection subsidiaire »;

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. Elle invoque en particulier des informations obtenues auprès du greffe du juge B. au sujet de l'identité de la greffière dont les fonctions étaient mises en cause par l'acte attaqué. Elle minimise la pertinence des lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet de T. en y apportant des explications de fait. Elle critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents produits sont dépourvus de force probante, lui reprochant en particulier de n'avoir effectué aucune mesure pour en vérifier l'authenticité. Elle en conclut que ces documents prouvent les risques de poursuites auxquels est exposé le requérant et que l'acte attaqué viole par conséquent le principe de non refoulement et l'article 3 de la CEDH.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance une attestation du 26 janvier 2015 confirmant que Madame M. travaille comme greffier au Tribunal de Nadteretsniy ainsi que sa traduction.

### **4. Remarques préalables**

4.1 S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.2 Par ailleurs, le Conseil estime que le simple fait de ne pas accorder la protection subsidiaire à un demandeur d'asile ne pourrait constituer en soi une violation de cette disposition (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569) ni du principe de non refoulement. Le Conseil rappelle à cet égard que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.3 Quant à l'article 13 de la CEDH, cette disposition prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater qu'il a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

### **5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le double constat suivant : d'une part, la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et par conséquent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose ; d'autre part, ni les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande

d'asile du requérant, ni ses déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à rétablir la crédibilité de son récit, jugée défaillante dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.3 En ce qui concerne l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose tout d'abord que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

5.4 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion (Dossier administratif, farde deuxième demande, pièce n° 15, Information des pays, « *COI Focus. Tchétchénie. Conditions de sécurité* », daté du 23 juin 2014, pp. 10-14).

5.5 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, la décision attaquée rappelle que la partie défenderesse a refusé la première demande d'asile du requérant, basée sur les mêmes faits, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour fonder son refus, elle souligne que, ni les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ni ses déclarations dans ce cadre, ne permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqué en vain lors de sa première demande d'asile. La partie requérante reproche quant à elle à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment pris en compte le caractère alarmant de la situation prévalant en Tchétchénie et d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui des demandes d'asile.

5.6 Le Conseil souligne, pour sa part, qu'il a confirmé le refus du CGRA dans le cadre de la première demande d'asile du requérant par un arrêt du 19 septembre 2011 (CCE, arrêt n° 66 827). Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

5.7 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux faits allégués et les nouveaux documents produits par le requérant après la clôture de sa première demande ne permet pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil constate qu'à l'exception du motif relatif au nom de la greffière du tribunal de district de Naderetsjny, ces motifs sont conformes aux pièces du dossier de procédure et il s'y rallie. Il estime particulièrement significatif que les prénom et patronyme du responsable du FSB que le requérant serait accusé d'avoir blessé en mars 2008, et qui sont indiqués sur l'avis de recherche produit, soient différents de ceux allégués par ce dernier dans le cadre de sa première demande d'asile et constate en outre que la convocation produite n'est pas signée. Enfin, la partie défenderesse souligne à juste titre que les dépositions du requérant relatives à des éléments centraux de son récit sont totalement dépourvues de consistance et qu'elles ne permettent notamment pas de comprendre pour quelles raisons les autorités russes le poursuivraient subitement en 2014 en raison de faits qui se sont produits en mars 2008, soit il y a plus de 6 années.

5.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction pour examiner l'authenticité des nouveaux éléments produits. Le Conseil ne s'explique pas que la partie requérante invite la partie défenderesse à prendre contact avec des autorités que le requérant prétend pourtant craindre. En tout état de cause, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il appartient à cette dernière d'examiner si les pièces produites ont une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité du récit allégué et non de se prononcer sur leur authenticité.

5.9 Pour le surplus, la partie requérante se borne pour l'essentiel à développer des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil afin de minimiser la portée des incohérences et des lacunes relevées dans les propos du requérant. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes de son récit. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 S'agissant du document joint à la requête, le Conseil estime que cette pièce conduit à mettre en cause la pertinence du motif de l'acte attaqué relatif à la greffière du tribunal de district de Naderetsjny. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, il constate que les autres motifs de l'acte attaqué suffisent à fonder la décision entreprise.

5.11 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le requérant n'a pas établi à suffisance qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,  
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE